

Actualisée le 24/03/2020 à 16h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur. Seules les questions transmises avant 14h le 20 mars ont pu être traitées dans ce document.

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et période de validité)
140		24-mars	Syndicalisme	Avez-vous des informations concernant les déplacements des personnes non salariés, placées sous le régime de l'entraide agricole (nos enfants majeurs, amis, épouses...) qui œuvrent également sur les exploitations (manipulation des animaux par exemple, aide aux vêlages...). Devons-nous leur établir une attestation comme pour un salarié ?		En attente d'une confirmation ou d'une réponse MAA		
141	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	24-mars	CDA	Si dans un PVC, un des associés (ou salariés d'ailleurs) est contaminé et diagnostiqué "Covid-19", quelle est la marche à suivre pour les autres membres ou salariés du PVC ?	En cas de détection d'un cas de Covid19, ce sont l'individu et l'ensemble des personnes ayant eu des liens étroits (c'est à dire ayant eu des contacts à moins d'1 mètre ou dans un espace clos au-delà de 15 minutes) avec le cas confirmé qui devront être en confinement strict.	Validé	APCA	24-mars-20
143	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	24-mars	Syndicalisme	Nous avons eu des remontées comme quoi les déplacements pour raison alimentaire devraient se faire uniquement dans le magasin le plus proche de son habitation. Or, certains consommateurs souhaitent s'approvisionner à la ferme ou dans leur lieu de vente habituel. Qu'en est-il ?	Il n'existe pas de distance maximale pour réaliser ses courses alimentaires, toutefois on rappelle que les déplacements doivent être limités. Le gouvernement invite à soutenir la production française et donc invite largement les consommateurs à s'approvisionner en produits frais auprès des producteurs fermiers voisins. Lors des ventes, assurez-vous que les consignes de bio-sécurité soient rappelées et respectées (lavage de main avant et après, non contact, distance de sécurité).	En attente d'une confirmation ou d'une réponse MAA	APCA	24-mars-20
144	Alimentation	24-mars	Syndicalisme	Comment un agriculteur peut-il donner à des associations d'aide alimentaire ?	Dans le contexte du Covid-19, l'association SOLAAL peut vous aider, gratuitement, à trouver des débouchés pour vos invendus et à assurer le service d'intermédiation avec les associations d'aide alimentaire. Vous pouvez renseigner vos dons via le lien suivant : https://dons.solaal.org/ Vous pouvez également contacter l'association via mail : dons@solaal.org ou par téléphone : 01 53 83 47 89	Validé	Autre	24-mars-20
146	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	24-mars	Syndicalisme	La vente directe à la ferme par plusieurs producteurs est-elle autorisée ?	La vente directe à la ferme est autorisée. En outre, assurez-vous que les consignes de bio-sécurité soient rappelées et respectées (lavage de main avant et après, non contact, distance de sécurité).	Validé	APCA	24-mars
147	Entreprise	24-mars	APCA	Les agriculteurs ayant souscrit une garantie "pertes d'exploitation" pourront-ils la déclencher pour être indemnisés en cas d'impossibilité d'écouler leur production (horticulteurs, fermeture de marchés de plein-vent...)?	Il est possible de souscrire une garantie "pertes d'exploitation" dans le cadre des assurances multirisques agricoles. Toutefois, la quasi-totalité de ces contrats ne couvre pas les situations d'épidémie. Dans tous les cas, il est recommandé de consulter les conditions générales de son contrat d'assurance pour vérifier les sinistres couverts, et de contacter son assureur.	Validé	Agriculteurs	24-mars-20
148	Chasse	24-mars	APCA	Pendant la période de confinement des mesures dérogatoires de déplacements sont-elles envisagées pour les chasseurs ?	Voir question 132 et 133. La chasse "loisir" reste interdite mais les tirs pour lutter contre dégâts de gibier et en particulier dans les zones à risque Peste porcine peuvent être autorisés, sur autorisation du préfet.	Validé	MAA	24-mars-20
149	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	24-mars	APCA	Lors de l'étape de production, quels sont les risques de contamination et ainsi quelles mesures préventives doivent être mises en place ?	Les producteurs doivent respecter les bonnes pratiques d'hygiène habituelles, ainsi que les mesures barrières, en particulier mesures de distanciation et possibilité de se laver les mains au savon (ou utilisation de gel hydroalcoolique) avant de se rendre sur l'exploitation et en sortant. Si un producteur pense être malade ou avoir été en contact avec un malade, il doit se faire remplacer dans la mesure du possible, et dans tous les cas rester en confinement total. Dans l'acte de vente, il doit mettre en place les gestes barrières, retrouvez-les sur le site de la Chambre d'agriculture de Normandie : https://normandie.chambres-agriculture.fr/conseils-et-services/gerer-son-exploitation/coronavirus/	En attente d'une confirmation ou d'une réponse MAA	APCA	24-mars

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et période de validité)
150	RH Agricole	24-mars	APCA	L'arrêt de travail pour garde d'enfants : est-ce réservé aux salariés ? quelles conditions remplir ? est-ce que l'exploitant pourrait encore travailler sur l'exploitation pendant cet arrêt ? comment procéder ?	<p>L'arrêt de travail pour garde d'enfant est ouvert à toute personne, salariée ou non, qui doit garder son ou ses enfants de moins de 16 ans (au 1er jour de l'arrêt), pour pallier la fermeture des structures de garde d'enfants et des établissements scolaires et si le télétravail n'est pas permis. Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants handicapés dont l'établissement d'accueil a fermé.</p> <p>Les exploitants agricoles ont droit à cet arrêt, de même que les membres de leurs familles qui participent aux travaux de l'exploitation (conjoint collaborateur, aide familial). Mais un seul des deux parents peut demander cet arrêt de travail pour garde d'enfant(s). L'alternance de l'arrêt entre les parents est possible.</p> <p>Un service de déclaration en ligne pour cet arrêt leur est proposé via le site de la MSA : https://declare.ameli.fr/</p> <p>La durée de l'arrêt est de 1 à 21 jours, il peut être renouvelé autant que de besoin tout au long de la période de fermeture des établissements mentionnés ci-dessus.</p> <p>Nous n'avons pas de renseignement concernant le montant de l'indemnité journalière qui sera versée aux exploitants ou aux membres de leurs familles participant aux travaux de l'exploitation. Mais ce versement se fera sans aucun jour de carence.</p> <p>Nous insistons sur le fait que le parent en arrêt de travail pour garde d'enfant ne doit plus participer aux travaux de l'exploitation : en cas d'accident sur l'exploitation, des problèmes d'indemnisation se poseront.</p>	Validé	APCA	24-mars